



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 25815

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des retraités agricoles qui ne disposent, pour la plupart, que d'une pension très modeste même si le Gouvernement a engagé un plan pluriannuel de revalorisation progressive, et qui peuvent retirer des ressources d'appoint des fermages. Ces revenus sont amputés de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social dont le total atteint aujourd'hui 10 %. Aucune exonération n'est prévue en faveur des plus modestes de ces contribuables, même lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait donc connaître les propositions qu'il envisagerait de formuler et tendant soit à relever le seuil de recouvrement des contributions en cause, soit à mettre en place un mécanisme d'exonération des fermages pour les contribuables non imposables.

Texte de la réponse

Les prélèvements sociaux qui portent sur les revenus du patrimoine incluant les produits du fermage s'inscrivent dans le cadre de la réforme du financement de la protection sociale. A cet effet, le législateur, sur proposition de la ministre de l'emploi et de la solidarité, a choisi de donner une assiette très large à des contributions comme la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale qui répondent à un souci de solidarité nationale. La loi ne prévoit donc aucune exonération de ces contributions sur le patrimoine à raison de la qualité de contribuable non imposable à l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne ces prélèvements assis sur les revenus du patrimoine, qui sont recouverts selon les règles fiscales par l'administration des impôts, le ministère de l'économie et des finances a donné des instructions aux comptables publics chargés de leur recouvrement afin qu'ils examinent avec une attention particulière la situation des personnes ayant des difficultés pour s'acquitter de leurs contributions. Il leur a ainsi été recommandé d'examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement, voire de remise gracieuse de pénalités de retard. En outre, si ces personnes sont dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de leur dette fiscale malgré l'octroi de délais de paiement, elles peuvent adresser à leur centre des impôts une demande d'allègement qui sera examinée dans les mêmes conditions que celles portant sur l'impôt sur le revenu. Bien évidemment, les titulaires de pensions de retraites agricoles qui s'acquittent de la CSG et de la CRDS sur leurs revenus fonciers, comme les produits des fermages, peuvent bénéficier de ces dispositions mises en place par l'administration fiscale. Mais l'exigence de solidarité nationale à laquelle répondent la CSG et la CRDS ne peut conduire à une disparité de traitement favorable aux retraités du monde agricole. En tout état de cause, il est à noter que la réforme sur le prix des fermages instaurée par la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 a eu pour effet, outre l'évaluation en monnaie du loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation, de retenir comme indexation de ce loyer l'évolution annuelle d'un indice des fermages composé au niveau du département. Les résultats de cette réforme ont permis depuis 1995 une progression réaliste des fermages qui est ainsi venue conforter les revenus du patrimoine des propriétaires bailleurs. Il convient également de signaler la mise en oeuvre par le Gouvernement d'un plan pluriannuel de revalorisation des pensions de retraite agricoles les plus modestes. Ces mesures permettront, en 1999, une augmentation des pensions concernant 670 000 personnes ayant accompli une carrière complète dans l'agriculture.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25815

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1144

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2330